

PAYS DE LA LOIRE

DR/DB 95RC104

ANGERS, le 3 avril 1995

D. RIVIERE
Ingénieur de l'Industrie
et des Mines

JP. NAYROLLES
Ingénieur Divisionnaire

R. GERMINET
Directeur

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE L'INGENIEUR DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Objet : Demande d'autorisation d'extension de la carrière de "La Goujonnière - La Roche Atard" Communes de CHOLET - PUY ST BONNET (Maine et Loire) et de MORTAGNE sur SEVRE (Vendée) par la STE CARRIERE DE LA ROCHE ATARD.

Réf : Transmission Préfecture de Maine et Loire - Direction des Collectivités Locales - Bureau de l'Environnement en date du 02 mars 1995.

Par pétition en date du 27 avril 1994, la STE CARRIERE de "LA ROCHE ATARD" sollicite l'extension de la carrière précitée.

Cette extension, rapprochant la carrière des dépôts d'explosifs exploités par le GIE NITRO BICKFORD, nous avons lors de l'instruction de la demande, proposé la consultation de l'Inspection des Poudres et Explosifs.

A l'issue de la procédure d'instruction réglementaire, menée en application du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié pris en application du Code Minier, nous avons proposé par rapport du 8 décembre 1994 de réserver une suite favorable à cette demande sous réserve des conclusions de l'Inspection des Poudres et Explosifs.

Dans son avis du 27 Février 1995, l'Inspection de l'Armement pour les Poudres et Explosifs nous fait connaître son avis défavorable à cette exploitation en zone de protection Z3 du dépôt d'explosifs.

Compte tenu de cette incompatibilité, nous sommes d'avis de modifier le projet d'arrêté initialement présenté en y ajoutant une disposition interdisant toute activité liée à l'exploitation de la carrière (décapage, stockage, extraction...) à l'intérieur de la zone Z3 générée par ces dépôts d'explosifs.

Nous proposons en conclusion aux Commissions des Carrières de Maine et Loire et de Vendée de se prononcer favorablement à l'extension de la carrière sous réserve du respect de cette disposition et de celles annexées à notre précédent rapport.



Daniel RIVIERE

z- 23 qui ne s'élève p au delà